

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de relance

Décision n° 22.00.110.001.1 du 6 avril 2022
modifiant la décision n° 09.00.110.003.1 du 21 octobre 2009
relative aux moyens d'étalonnage dans le domaine du mesurage statique
et dynamique des liquides

NOR : ECOI2135064S

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 modifié relatif au contrôle métrologique des récipients-mesures ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2010 modifié relatif aux cuves de refroidisseurs de lait en vrac ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 relatif aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;
- Vu la décision n° 09.00.110.003.1 du 21 octobre 2009 relative aux moyens d'étalonnage dans le domaine du mesurage statique et dynamique des liquides ;
- Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;
- Vu la décision du 21 décembre 2018 établissant les exigences complémentaires à la norme applicable aux systèmes de management de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure réglementés,

Décide :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de la décision du 21 octobre 2009 susvisée, les mots : « par les décrets du 3 mai 2001 et du 12 avril 2006 susvisés » sont remplacés par les mots : « par le décret du 3 mai 2001 susvisé ».

Article 2

Au sommaire de l'annexe de la même décision, les mots : « 8.3 Compteurs « pilotes » sont remplacés par les mots : « 8.3 Compteurs « pilotes » et instruments de pesage ».

Article 3

Au point 1 de l'annexe de la même décision, les mots : « les décrets n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure » sont remplacés par les mots : « le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ».

Article 4

Le 1^{er} alinéa du point 3 de l'annexe de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions générales concernant le raccordement aux étalons nationaux et l'adaptation au besoin, figurent à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité, à l'annexe et l'appendice A de la décision du 21 décembre 2018 établissant les exigences complémentaires à la norme applicable aux systèmes de management de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure réglementés, aux annexes 1, 2 et 3, ainsi qu'à l'appendice C de la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés. »

Article 5

Le dernier alinéa du point 5.1 de l'annexe de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il doit toujours être préféré d'atteindre les valeurs d'incertitude énoncées ci-dessus. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsqu'il est techniquement et économiquement impossible d'atteindre les valeurs d'incertitudes élargies ci-dessus, il est possible de réduire l'erreur maximale tolérée (EMT) applicable, respectivement à $(6/5 \text{ EMT} - U)$ et $(4/3 \text{ EMT} - U)$; U étant l'incertitude élargie obtenue. L'usage de cette exemption doit être documentée et motivée.

Les incertitudes de mesurage sont calculées conformément au guide G1-100 de l'OIML. »

Article 6

Le point 8.2 de l'annexe de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.2 Tubes et pistons étalons »

« Les tubes et pistons étalons doivent être conformes aux prescriptions définies dans le document D 36 de l'OIML relatif aux tubes étalons pour vérification et étalonnage des ensembles de mesurage de liquides.

Les tubes et pistons étalons mis en service conformément aux prescriptions définies par la recommandation R119 de l'OIML relative aux tubes étalons pour l'essai des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau restent valides. »

Article 7

Le point 8.3 de l'annexe de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.3 Compteurs « pilotes » et instruments de pesage

« Les compteurs « pilotes » et les instruments de pesage, utilisés comme moyens d'étalonnage, doivent être d'une exactitude supérieure à celle de l'instrument à vérifier et l'incertitude élargie liée à leur utilisation doit respecter les exigences du point 5.1 ou celles précisées au point 11.2 concernant les cas spécifiques.

Si ces moyens d'étalonnage ont déjà reçu un certificat d'examen de type, un certificat d'examen (UE) de type, un certificat d'évaluation ou de partie selon WELMEC ou ont fait l'objet de vérifications et d'essais partiels en tant qu'instrument de mesure, l'approbation définie au point 4 en tient compte.

Les compteurs « pilotes » et les instruments de pesage utilisés comme moyens d'étalonnage qui ne répondent pas aux cas indiqués ci-dessus doivent faire l'objet d'une approbation telle que définie au point 4. »

Article 8

Le 1^{er} alinéa du point 10.3 de l'annexe de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces équipements doivent être utilisés conformément aux normes actuellement en vigueur et en particulier le document D 36 de l'OIML relatif aux tubes étalons pour vérification et étalonnage des ensembles de mesurage de liquides. »

Article 9

Le point 11.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors des réparations et des vérifications primitives des instruments réparés des ensembles de mesurage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) installés sur camion, ainsi que lors des contrôles en service des mêmes instruments dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, l'utilisation de moyens d'étalonnage autres que les tubes ou pistons étalons est admise, en application de l'arrêté du 8 juillet 2020 relatif aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, notamment le point 1.e) de son annexe, sous les réserves suivantes :

- les réparateurs et organismes de vérification primitive et de vérification périodique doivent être en mesure de démontrer que les calculs d'incertitude d'étalonnage sont effectués conformément au guide G1-100 de l'OIML, relatif à l'évaluation des données de mesure - Guide pour l'expression de l'incertitude de mesure ;
- l'estimation de l'incertitude doit permettre de conclure que l'incertitude élargie, lors de la réparation, de la vérification primitive après réparation et de la vérification périodique des ensembles de mesurage de GPL montés sur camion, est inférieure ou égale à la moitié des erreurs maximales tolérées applicables ;
- l'estimation de l'incertitude d'étalonnage lors de la réparation, de la vérification primitive après réparation et de la vérification périodique de ces ensembles de mesurage, doit prendre en compte :

- l'incertitude d'étalonnage du moyen étalon ;
- les incertitudes de mise en œuvre de ce moyen étalon ;
- les contributions d'incertitudes significatives des ensembles de mesurage réparés ou vérifiés. »

Article 10

Après le point 11.2.4 de l'annexe de la même décision sont insérés les points 11.2.5 et 11.2.6 ainsi rédigés :

« 11.2.5 Disposition dérogatoire relative aux ensembles de mesurage de liquide cryogénique de classe 1,5 installés sur camions mesurant du dioxyde carbone

Lors des réparations, des vérifications primitives des instruments réparés et des contrôles en service des ensembles de mesurage de dioxyde de carbone de classe 1,5 installés sur camions, l'estimation des incertitudes doit conclure que l'incertitude élargie de mesurage respecte la tolérance mentionnée à la seconde phrase du point 1 e) de l'annexe de l'arrêté du 8 juillet 2020 relatif aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, avec les mêmes réserves que celles figurant au point 11.2.2. »

« 11.2.6 Disposition dérogatoire relative aux ensembles de mesurage de classe 2,5 installés sur camions mesurant des liquides cryogéniques

Lors des réparations et des vérifications primitives des instruments réparés des ensembles de mesurage de liquides cryogéniques de classe 2,5 installés sur camions, ainsi que lors des contrôles en service des mêmes instruments dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, l'estimation des incertitudes doit conclure que l'incertitude élargie de mesurage respecte la tolérance mentionnée à la seconde phrase du point 1 e) de l'annexe de l'arrêté du 8 juillet 2020 relatif aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, avec les mêmes réserves que celles figurant au point 11.2.2. »

Article 11

La liste des normes figurant au début de l'appendice 1 est remplacée par la liste suivante :

- « - V2-200 : Vocabulaire international de métrologie – Concepts fondamentaux et généraux et termes associés (VIM) ;
- G1-100 : Evaluation des données de mesure - Guide pour l'expression de l'incertitude de mesure de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) ;
- R 43 : Recommandation internationale de l'OIML relative aux fioles étalons graduées en verre pour agents de vérification ;
- D 36 : Document international de l'OIML relatif aux tubes étalons pour vérification et étalonnage des ensembles de mesurage de liquides ;
- R 120 : Recommandation internationale de l'OIML relative aux mesures de capacité étalons pour l'essai des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau. »

Article 12

La liste des documents de référence figurant dans de l'appendice 2 est remplacée par la liste suivante :

- R 43 : Recommandation internationale de l'OIML relative aux fioles étalons graduées en verre pour agents de vérification ;

- R 49 : Recommandation internationale de l'OIML relative aux compteurs d'eau potable froide et d'eau chaude ;
- D 36 : Document international de l'OIML relatif aux tubes étalons pour vérification et étalonnage des ensembles de mesurage de liquides ;
- R 120 : Recommandation internationale de l'OIML relative aux mesures de capacité étalons des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;
- R 117 : Recommandation internationale de l'OIML relative aux ensembles de mesurage dynamique de liquides autres que l'eau.

Article 13

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Article 14

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers*.

Fait le 6 avril 2022.

Signé

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la division métrologie,
Bernard VAN MARIS